

Philippe DEPARIS

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

28 rue de Strasbourg

94300 Vincennes

Ligue Régionale Bourgogne - Franche-Comté de Rugby (ci-après dénommée « la Ligue »)

21 avenue Albert Camus

21 000 DIJON

Comité Territorial de Franche-Comté de Rugby (ci-après dénommé « le Comité »)

36 rue Chopin

25 000 BESANCON

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR L'OPERATION DE FUSION

DEVANT INTERVENIR ENTRE

**LA LIGUE REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE RUGBY ET
LE COMITE TERRITORIAL DE FRANCHE COMTE DE RUGBY**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos associations concernant l'opération susvisée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Il appartient aux Assemblées Générales des associations concernées d'arrêter un projet de fusion indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La Ligue et le Comité sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 qui ont pour mission d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du rugby dans leur ressort territoriaux.

Le ressort territorial des parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement.

1.2. Présentation des associations

1.2.1 LIGUE REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE RUGBY

La Ligue Régionale Bourgogne - Franche-Comté de Rugby est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 21 avenue Albert Camus, 21 000 DIJON, identifiée sous le numéro SIREN 835 079 831.

Son objet tel qu'indiqué par ses statuts est :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Bourgogne - Franche-Comté de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social¹ est établi à Dijon. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

1.2.2 COMITE TERRITORIAL DE FRANCHE COMTE DE RUGBY

Le Comité Territorial de Franche-Comté de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 36 rue Chopin, 25 000 BESANCON, identifiée sous le numéro SIREN 343 002 481.

Son objet tel qu'indiqué par ses statuts est :

Article -2- OBJET

L'association adopte le même objet que celui de la Fédération Française de RUGBY défini à l'article 1 de statuts de la dite Fédération, à savoir :

“Encourager et développer la pratique du jeu de Rugby (rugby à XV, rugby à 7, et toute autre forme de rugby appliquant les règles du jeu fixées per l'International Rugby Board), de diriger et de réglementer le rugby et d'en défendre les intérêts.”

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Le projet de traité de fusion a été arrêté en vue de la fusion de la Ligue et du Comité, par voie d'absorption du second par la première.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération :

La transmission du patrimoine du Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, soit au 1^{er} juillet 2018 :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;
- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celles-ci, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Il a été décidé de retenir les comptes du Comité tel que figurant dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 comme comptes servant de base à l'opération de fusion.

1.3.3. Conditions suspensives

La Fusion sera réalisée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 26 mai 2018 ;
- l'approbation de la Fusion (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 26 mai 2018.

La Fusion prendra alors effet de façon différée à la date du 1^{er} juillet 2018.

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

1.3.4. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité et de manière générale par chacun des anciens Comités à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet du Comité,
- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité dans le respect des statuts de la Ligue figurant en Annexe 2.4 avec continuité de leur adhésion,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

Il est notamment prévu que :

- Elle établira son siège social 8 chemin des mariages, 21 200 BEAUNE (sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale)
- Elle aura 2 Maisons Ovale du Territoire situées :
 - 8 chemin des mariages, 21 200 BEAUNE
 - 36 rue Chopin, 25 000 BESANCON

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du Comité de Franche Comté sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017.

Aucune réévaluation n'a donc été réalisée.

1.4.2. Indication des valeurs d'actif et de passif

Le montant de l'actif net apporté en valeur nette comptable par le Comité après déduction du passif détaillé ci dessous s'élève à 699 174 €.

Comité Territorial Franche Comté	
Actif	31/12/2017
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	403 154 €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	- €
Total Immobilisations	403 154 €
Stocks	6 811 €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	- €
Autres créances	302 816 €
Disponibilités	330 952 €
Charges constatées d'avance	939 €
Total actif circulant	641 518 €
Total de l'actif (1)	1 044 672 €
Dettes	
Provisions pour risques et charges	- €
Emprunts et dettes établissement crédit	- €
Dettes fournisseurs	16 126 €
Dettes fiscales et sociales	21 584 €
Autres dettes	247 473 €
Produits constatés d'avance	60 317 €
Total dettes (2)	345 499 €
Total actif net apporté (1) - (2)	699 174 €
Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	365 130 €
Réserves	- €
Report à nouveau	172 557 €
Résultat	- 17 703 €
Subventions d'investissement	179 190 €
Total fonds associatifs	699 174 €

2. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

J'ai pris contact avec les personnes en charge des associations concernées pour prendre connaissance de l'opération et du contexte dans lequel elles se situent ainsi que pour obtenir toute précision sur les conditions et modalités de cette opération.

J'ai par ailleurs examiné notamment :

- * le projet de traité de fusion ;
- * les statuts des associations concernées par l'opération ;
- * les comptes annuels au 30 juin 2017 ainsi que la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017 du Comité de Franche Comté ;
- * les rapports d'évaluation des biens immobiliers établis dans le cadre de l'opération de fusion

Nous avons revu l'évaluation des biens immobiliers du Comité évoquée ci dessus et l'avons comparée aux valeurs nettes comptables des actifs concernés.

Nous avons procédé à divers contrôles, et notamment à la revue limitée de la situation intermédiaire établie au 31 décembre 2017, en vue d'apprécier la réalité, l'exhaustivité et la valeur des éléments d'actif et de passif concernés par l'opération de fusion.

2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties ont convenues de retenir la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant dans les comptes intermédiaires du Comité de Franche Comté arrêtés au 31 décembre 2017 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions en vigueur relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées dans le cadre de fusion d'associations et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3. Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des associations concernées

Les diligences que j'ai mise en œuvre ont consisté à :

- vérifier la régularité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'arrêté des comptes
- contrôler la réalité des actifs et passifs transmis
- contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis
- contrôler les valeurs retenues pour la fusion

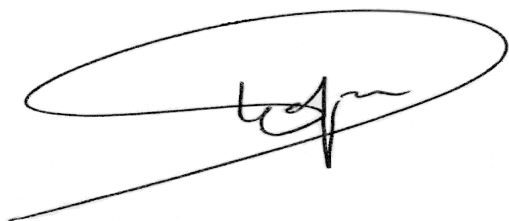
Je me suis notamment assuré :

- que le Comité de Franche Comté était bien propriétaire de son patrimoine immobilier,
- que tous les litiges éventuels ou engagements faisaient l'objet d'une provision dans les comptes, les engagements en matière de pensions et de retraites notamment,
- qu'il n'y avait pas d'éléments relevant de la fiscalité latente,
- qu'aucune décision liée à la fusion n'avait été prise nécessitant la constitution de provisions éventuelles, en matière sociale notamment,
- que les valeurs comptables reprises dans le projet de traité de fusion correspondaient bien aux valeurs figurant dans les comptes servant de base à l'opération.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif du Comité de Franche Comté.

Vincennes le 24 Avril 2018



Philippe DEPARIS

Le Commissaire à la Fusion

